



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FV  
DDPP-SPE-AC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-43**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société APPIA LIANTS EMULSIONS pour l'installation exploitée**  
**3 rue des Sablières à COLLONGES AU MONT D'OR**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.1 et 2915.2) ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1986 modifié le 4 mai 2006 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société Appia Liants Emulsions Rhone-Alpes Auvergne sur la commune de Collonges au Mont d'Or ;

VU le porter à connaissance transmis par courrier du 19 mars 2021 de la société Appia Liants Emulsions Rhone-Alpes Auvergne relatif aux modifications de son installation ;

VU le porter à connaissance du 3 septembre 2021 transmis par CERFA Cas par Cas, complété par courriels des 27, 28 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2022 de la société Appia Liants Emulsions Rhone-Alpes Auvergne relatif aux modifications de son installation ;

VU la décision n°69-DDPP-039 du 12 octobre 2022 après examen au cas par cas sur le projet de modifications des activités d'Appia Liants Emulsions Rhone-Alpes Auvergne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2023 du service d'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la lettre du 26 janvier 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les porters à connaissance susvisés sont conformes aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT, la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du 12 octobre 2022 qui conclut à la non-soumission à évaluation environnementale du projet de modification des installations exploitées par la société Appia Liants Emulsions Rhone-Alpes Auvergne à COLLONGES AU MONT D'OR ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'installation et d'actualiser les prescriptions réglementaires ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Il est accusé réception du porter à connaissance de la société Appia Liants Emulsions Rhône-Alpes Auvergne, en date du 3 septembre 2021 transmis par CERFA Cas par Cas, complété par courriels des 27, 28 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2022 ainsi que du porter à connaissance transmis par courrier du 19 mars 2021 pour la modification de son site de Collonges au Mont d'Or.

L'arrêté préfectoral du 12 août 1986, modifié le 4 mai 2006 reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

### **ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Au point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1986, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Régime (1)
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Bitume : 7 cuves de 80 m <sup>3</sup> + 1 cuve de 100 m <sup>3</sup> = 660 m <sup>3</sup> Émulsion de bitume : 4 cuves de 90 m <sup>3</sup> = 360 m <sup>3</sup> Liant : 8 cuves de 45 m <sup>3</sup> = 360 m <sup>3</sup> Total : 1380 tonnes	4801-1	A
Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	Bitume fluxé pétrolier 1 poste de chargement à 50 m <sup>3</sup> / h	1434-1-b	DC
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	2 fûts de 180 litres d'ester méthylique d'acide gras	2564-1-c	DC
Combustion	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique unitaire de 2 MW Puissance thermique totale = 4 MW	2910-A-2	DC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Produits avec mention de dangers H400/H410 Émulsifiants, Dope Total : 85 T	4510-2	DC
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :	Quantité de matière susceptible d'être traitée (mélangée aux bitumes chauffés) : 8t/j	2661-1-c	D
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : - Température point éclair : 225°C - Température d'utilisation : 200°C Volume : 10 m <sup>3</sup>	2915-2	D

(1) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

### ARTICLE 3 : Air

Le point 3.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1986 susvisé est complété par :  
«L'exploitant maintient notamment en place sur ces lignes de fabrication d'émulsions de bitumes et de liants des systèmes de traitement des rejets atmosphériques (p.ex. condensation des vapeurs par refroidissement, puis un lavage à l'eau, en circuit fermé) afin de prévenir la gêne olfactive des riverains.

Un plan de l'installation de traitement est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. »

Le point 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1986 susvisé est complété par :

« 3.4 L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté :

- l'analyse du choix des substances potentiellement émises par l'installation ;
- l'évaluation des flux et concentrations des paramètres non retenus dans le porter à connaissance du 3/9/21 complété et susvisé, le cas échéant ;
- l'évaluation des flux et concentrations pour les HAP par le biais de mesures ;
- Si besoin, la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires transmises dans le porter à connaissance du 3/9/21 complété et susvisé. »

Le point 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1986 susvisé est complété par :

« 3.5 L'exploitant réalise sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté :

- le calcul des hauteurs réglementaires de cheminées de rejets des installations de traitement des lignes de production suivant les articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- la mise conformité des hauteurs minimales de ces cheminées suivant le calcul précité et la hauteur minimale de 10m ;
- la mise en conformité des vitesses d'éjection de ces cheminées (5m/s). »

#### **ARTICLE 4 : Bruit**

Le point 2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1986 susvisé est complété par :

« Sous réserve que les émissions sonores du site n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée, les limites de bruit en limites de propriété sont de 55 dB(A) la période de nuit et 60dB(A) la période de jour (sur tout le périmètre).

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

»

#### **ARTICLE 5 : Etude de dangers / Besoins en eau**

Le point 6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1986 est complété comme suit :

« 6.4. Etude de dangers / Mesure de maîtrise du risque

L'étude de dangers du porter à connaissance de 2021-2022 susvisé doit être complété sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté afin de prendre en compte les phénomènes dangereux définis dans le porter à connaissance de 2005 ainsi que les

phénomènes dangereux suivants : l'incendie des matières premières ou produits finis bitume, liants anhydres, dope, émulsifiants, fluxant végétal, latex et épaississants.

L'étude de dangers est également complétée sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les phénomènes se situant dans les cases jaunes de la grille de criticité de l'étude de danger complétée, par l'analyse de toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables.

L'exploitant met en œuvre sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté les dispositions dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus. »

Le point 6.1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1986 est complété comme suit :

« Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.

L'exploitant effectue une vérification (mesure ou modélisation) périodique (a minima annuelle) de la disponibilité du débit en simultanée à 1 bar sur un ou des poteaux situés à moins de 200 mètres du site. »

Le point 7.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1986 susvisé est abrogé.

## **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COLLONGES AU MONT d'OR et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de COLLONGES AU MONT d'OR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de COLLONGES AU MONT d'OR fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

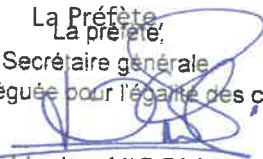
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 8 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COLLONGES AU MONT D'OR, chargé de l'affichage à l'article 6 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le **28 FEV. 2023**

La Préfète,  
La préfète,  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Vanina NICOLI